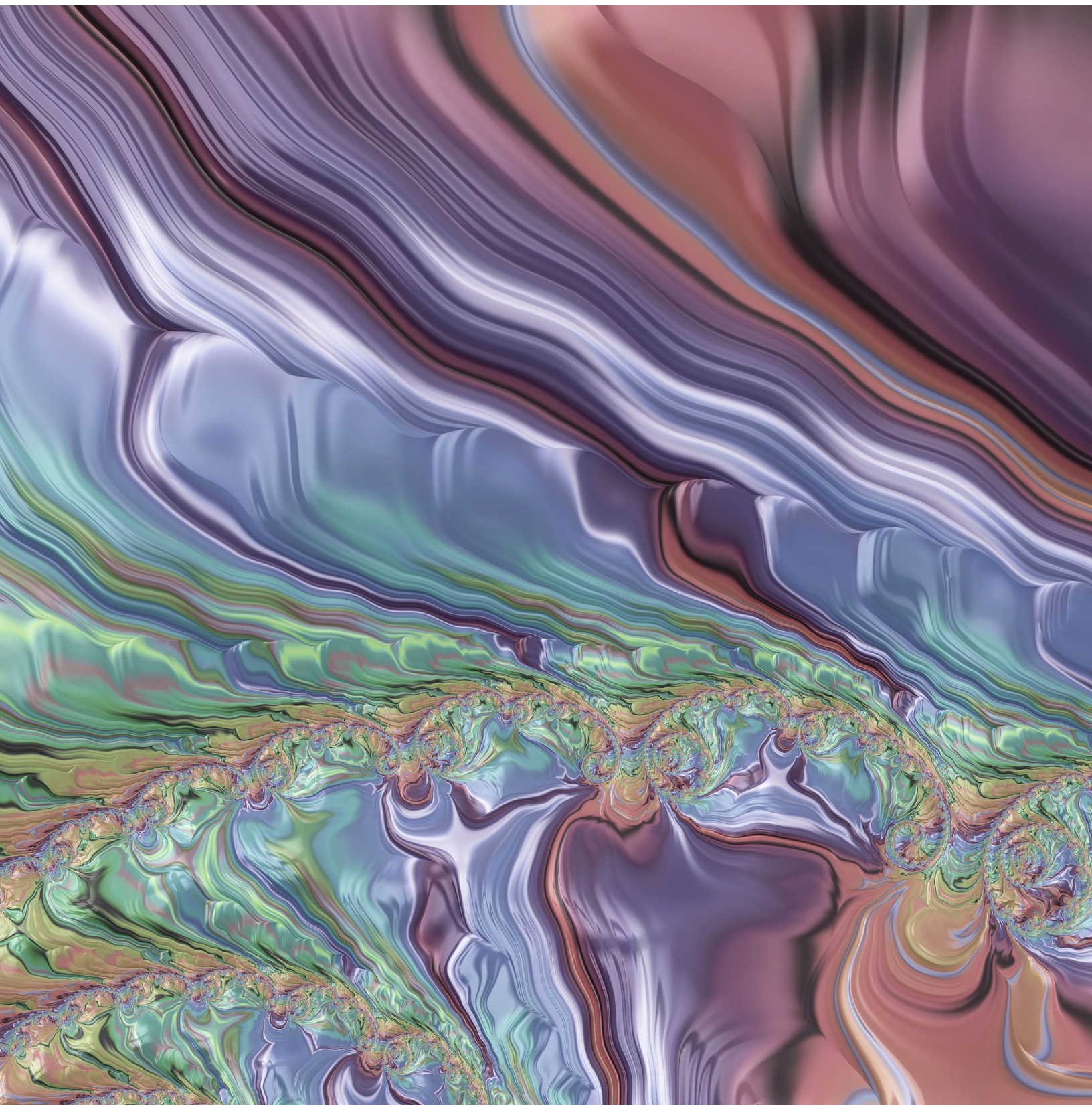


PRINTEMPS 2023

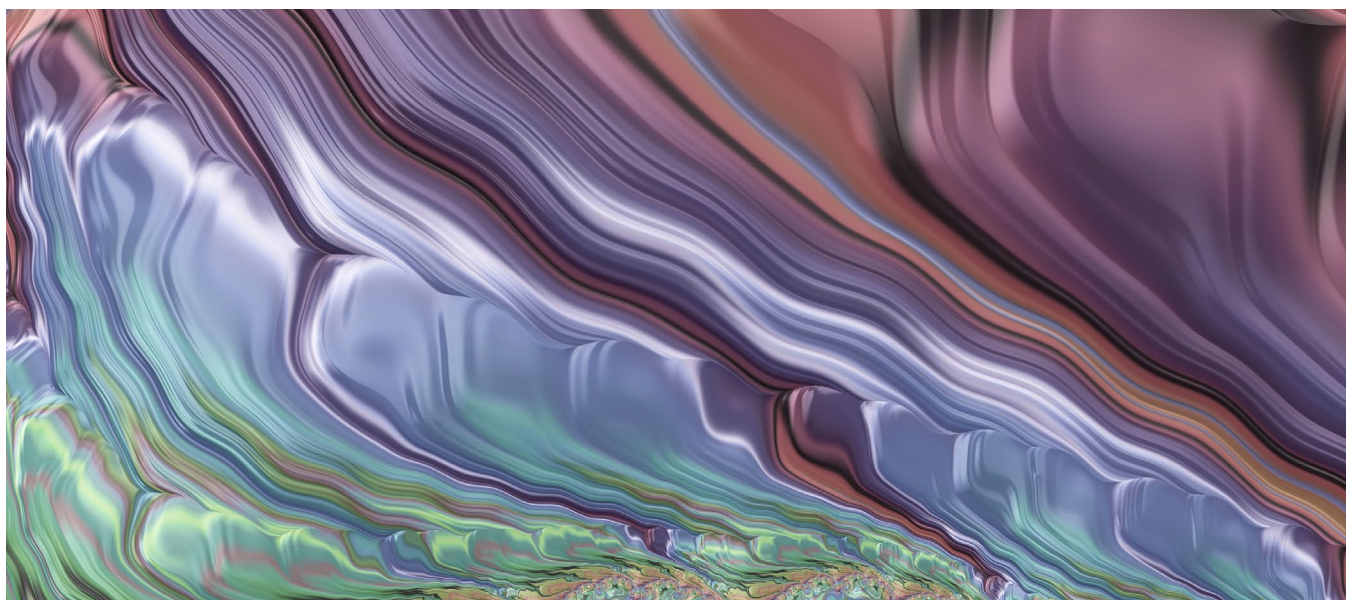
PERSPECTIVE

UNE PUBLICATION DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO



DANS CE NUMÉRO

MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION	3
« NOUS SOMMES ENCORE ICI » - LE CHEMIN D'UNE FEMME VERS LA GUÉRISON ET LA REDÉCOUVERTE	5
POINTS SAILLANTS DES RÉUNIONS DU CONSEIL	8
RAPPELS ET MISES À JOUR DE L'ORDRE	10
NOTES SUR LA PRATIQUE : CONFIANCE BRISÉE	13
SOMMAIRES DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE	19
FAQ : QU'ENTEND-ON PAR « LIMITES PROFESSIONNELLES »?	20
BABILLARD	21



MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION



> CAMPAGNE SUR LES LIMITES PROFESSIONNELLES

Alors qu'un autre hiver fait place au printemps, je pense aux cycles de notre travail à l'Ordre - ainsi qu'à la constante du changement. Dehors, le temps se réchauffe et la végétation refait surface une fois de plus, cependant le soleil se lève toujours.

Le présent message sera le dernier que je publie dans *Perspective*. Comme beaucoup d'entre vous le savent, j'ai [annoncé que je prendrai ma retraite](#) à la fin de juillet 2023. Ce fut un privilège de servir en tant que registratrice et chef de la direction de l'Ordre au cours des huit dernières années, notre engagement à l'égard de la protection du public ayant guidé chacune de mes décisions et toutes mes actions.

C'est en gardant à l'esprit la protection du public que je souhaite aborder une question qui préoccupe grandement l'Ordre. Au cours des deux dernières années, l'Ordre a enregistré une augmentation de 107 % du nombre de plaintes reçues pour inconduite sexuelle. Une telle augmentation est profondément inquiétante. Elle constitue également un appel à l'action pour les personnes inscrites qui ont l'obligation déontologique de prendre des mesures en cas de violations des limites professionnelles lorsqu'elles en deviennent conscientes, ainsi que l'obligation légale de signaler les inconduites sexuelles.

À titre de professionnels réglementés, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social sont tenus de maintenir des limites dans leurs relations professionnelles en tout temps. Non seulement les contacts de nature sexuelle entre les personnes inscrites à l'Ordre et leurs clients minent-ils la confiance du public envers les professions, mais ils sont aussi strictement interdits en vertu du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'Ordre et du Règlement sur la faute professionnelle, Règl. de l'Ont. 384/00, pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

La violation des limites professionnelles et toute forme de contact de nature sexuelle avec un client sont des formes extrêmement graves de faute professionnelle, pouvant entraîner des sanctions susceptibles d'aller jusqu'à la révocation du certificat d'inscription d'une personne inscrite auprès de l'Ordre. Lorsqu'une personne sollicite les services d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social, d'une technicienne ou d'un technicien en travail social, elle cherche à obtenir de l'aide à un moment où elle peut être extrêmement vulnérable. Les personnes inscrites risquent de causer un tort énorme à leurs clients si elles profitent du déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation professionnelle - et cet abus de pouvoir n'est jamais aussi évident que lorsqu'elles adoptent des comportements sexuels répréhensibles.

Depuis le lancement de sa campagne de sensibilisation du public en 2019, l'Ordre a constaté une augmentation constante du nombre de plaintes reçues en général. Ces résultats sont tout à fait prévisibles étant donné que selon nos estimations, des millions de membres de la population ontarienne de plus qu'auparavant sont désormais au courant de l'existence de l'Ordre et de son mandat de protection du public.

Le nombre de plaintes liées à l'inconduite sexuelle que l'Ordre a reçues a toutefois augmenté à un rythme beaucoup plus rapide : en 2021, ces plaintes ont représenté 8 % de toutes les plaintes reçues; l'an dernier, ce chiffre est passé à 16 %. Le nombre de cas concernant l'inconduite sexuelle renvoyés au comité de discipline de l'Ordre a augmenté à encore plus rapidement : ces cas représentaient 59 % du nombre total de renvois au comité de discipline en 2022, une augmentation significative par rapport à 25 % en 2021.

Dans le cadre de ses efforts visant à réduire la fréquence des cas d'inconduite sexuelle, l'Ordre a lancé une campagne à multiples facettes en vue de faire la lumière sur cette question, de sensibiliser les parties prenantes à l'importance du respect des limites professionnelles et de veiller à ce que les personnes inscrites, les employeurs et les autres parties comprennent les graves préjudices que les violations

des limites et l'inconduite sexuelle causent aux clients. Cette campagne s'adressera aux personnes inscrites à l'Ordre, aux utilisateurs de services et aux employeurs afin de s'assurer qu'ils sont conscients des nombreux outils de protection du public à leur disposition. Dans un premier temps, les [lectures obligatoires du Programme de maintien de la compétence](#) de 2023 abordent les limites et l'inconduite sexuelle.

Bien que mon rôle à l'Ordre touche à sa fin, l'engagement ferme de l'Ordre à l'égard de son mandat de protection du public ne changera pas. Je suis convaincue que la nouvelle personne qui occupera ce poste prendra la direction de cette importante campagne et que grâce aux efforts qu'il déploiera, l'Ordre réussira à obtenir une réduction du nombre de cas d'inconduite sexuelle et de violation des limites. Un seul rapport d'inconduite sexuelle est un rapport de trop.

Cordialement,

Lise Betteridge, MTS, TSI
Registrature et chef de la direction,
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

« NOUS SOMMES ENCORE ICI » - LE CHEMIN D'UNE FEMME VERS LA GUÉRISON ET LA REDÉCOUVERTE



Avertissement : L'article qui suit renferme des informations sur les pensionnats autochtones, la violence infligée aux enfants, les traumatismes intergénérationnels, le racisme systémique et structural et l'oppression, et les répercussions que le colonialisme continue d'avoir. Nous encourageons les lecteurs à obtenir de l'aide s'ils en ont besoin.

➤ L'an dernier, Rita May Fenton est tombée sur un de ses journaux personnels de 2012 dans lequel elle consignait ses rêves. Elle rêvait de vivre dans une grande maison appelée « la Place de guérison », où bien des gens viendraient en visite.

« J'ai toujours voulu avoir un tipi dans ma cour et accueillir des gens à la recherche de guérison », raconte-t-elle.

Soutenue par sa communauté, elle a décidé de réaliser son rêve. Des collectes de fonds et des dons ont permis de recueillir assez d'argent pour acheter le tipi destiné à sa cour sur le territoire Anemki Wajiw (de la Première Nation de Fort William). Pendant l'érection du tipi, trois aigles ont plané plus haut et le tipi terminé, deux autres aigles se sont joints à eux.

« C'était incroyablement beau de voir les aigles tournoyer au-dessus dans le ciel. C'était signe qu'il s'agissait d'un projet spirituel et que le Créateur

bénissait cet Endroit », se souvient Rita, dont le nom d'esprit anishinaabe, Migisi Ikwe, signifie « femme aigle ».

Quelques mois plus tard, Rita organisait l'inauguration de la Place de guérison dans sa cour. Toutes les personnes qui voulaient donner un coup de main étaient les bienvenues. De nombreux dignitaires étaient présents à la cérémonie, dont Alvin Fiddler, ancien grand chef de l'Assemblée des Premières Nations, et Sol Mamakwa, député provincial de la circonscription de Kiwetinoog, ainsi que des représentants des médias.

La Place de guérison, c'est plus qu'une réalisation personnelle de Rita. L'endroit rappelle tout le chemin qu'elle a parcouru pour en arriver là, après être passée des affres de l'accoutumance jusqu'à la guérison et la redécouverte d'une culture dont on l'avait dérobée.

EXTERNAT AUTOCHTONE DE MISSION BAY

Rita a grandi sans connaître grand-chose de sa culture et de son histoire anishinaabe. Elle est allée à l'externat autochtone de Mission Bay, une école de jour exploitée par l'Église catholique qui faisait partie d'un système visant activement à éradiquer l'identité autochtone, y compris la langue et la culture. Rita avait beau être catholique à l'époque, elle ne s'est jamais sentie acceptée par la société colonisatrice canadienne.

« À l'école secondaire, les jeunes blancs me traitaient de « squaw » ou de « sauvage », raconte-t-elle.

L'expérience a laissé un trou dans son âme. À l'âge de 17 ans, enceinte, elle a cessé d'aller à l'école. Elle avait également une accoutumance à l'alcool et s'est retrouvée dans un cercle vicieux de violence.

Le système des pensionnats autochtones représente un chapitre honteux de l'histoire du Canada. Les enfants autochtones étaient arrachés de force à leur famille et leur culture. Dans les écoles où ils étaient envoyés régnaient la violence physique et sexuelle, la négligence et même la mort, comme nous l'avons vu ces dernières années avec la découverte de tombes et de sépultures partout au pays. Les pensionnats et les externats

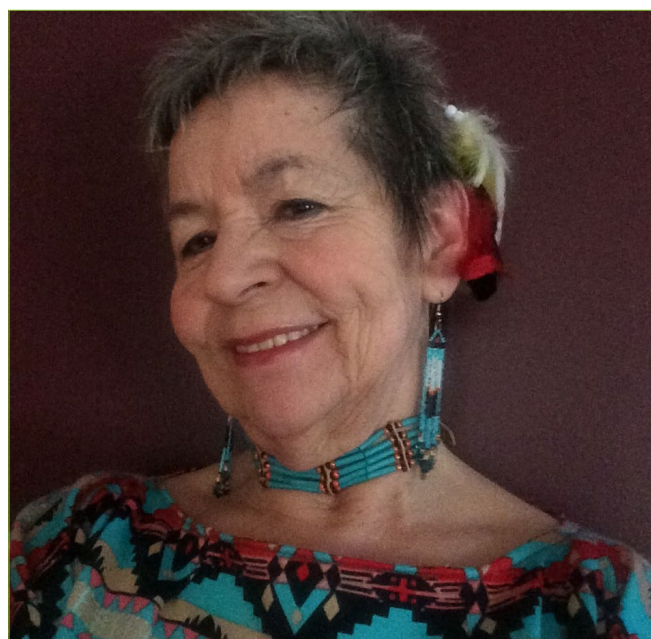
autochtones ont été créés dans le but d'assimiler les peuples autochtones à la société coloniale, ou de les « civiliser ».

« Pour pouvoir éduquer les enfants (autochtones) correctement, nous devons les séparer de leurs familles », déclarait de façon choquante Sir Hector Langevin, un des Pères de la Confédération, au Parlement en 1883. « Certains peuvent penser qu'il s'agit d'une mesure radicale, mais nous n'avons pas d'autre choix si nous voulons les civiliser. »

Les séquelles du système des pensionnats autochtones et le racisme systémique qui perdure continuent d'avoir des effets dévastateurs sur les survivants et leurs descendants sous forme de traumatismes intergénérationnels. Les peuples autochtones, plus que les populations non autochtones, ont tendance à vivre dans la pauvreté, à avoir une moins bonne santé, à faire de la prison et à connaître la violence. Les taux de suicide, par exemple, sont **trois fois plus élevés** dans les communautés des Premières Nations que dans la population canadienne en général. Et ce n'est là qu'une des nombreuses statistiques troublantes.



Photo: Rita May Fenton



SUR LA VOIE DE LA GUÉRISON ET DE LA REDÉCOUVERTE

Rita a sombré aux plus bas fonds dans la trentaine. Sa vie a ensuite pris un tournant positif. Elle s'est inscrite à des cours axés sur les Autochtones au Collège Confederation, où elle a commencé à apprendre l'histoire du peuple anishinaabe. En dansant dans son premier pow-wow, ses larmes ont commencé à couler, car c'était la première fois qu'elle ressentait le lien avec son esprit. Elle a assumé son indigénité, son appartenance et la connaissance de qui elle était à l'intérieur d'elle. Elle était fière Anishinaabe et libérée de la honte qui avait été si profondément enracinée en elle depuis l'enfance.

« C'était un programme extraordinaire, dit-elle. J'ai pu ressentir mes émotions, y compris la colère, et j'ai commencé à décoloniser mon esprit. J'ai appris plus de choses sur ma culture, sur la purification par la fumée pour écarter l'énergie négative, j'ai fait des mocassins et des jupes, j'ai rencontré des sages et j'ai participé à un cercle de tambour pour femmes tous les mercredis soirs. »

Les expériences positives qu'elle a vécues tout au long de sa vie ont aidé Rita à surmonter son accoutumance et lui ont donné une raison d'être. Elle voulait aider les membres de sa communauté, dont plusieurs souffrent des répercussions du système des pensionnats autochtones. Elle est devenue travailleuse sociale inscrite. Elle a obtenu son baccalauréat en travail social à l'Université Lakehead en 2001. Puis en 2017, à l'âge de 69 ans, elle a obtenu sa maîtrise en travail social.

« Si je n'avais pas reçu d'éducation, si je n'avais pas appris mon histoire, si je n'avais pas suivi de counseling et si je n'avais pas fait face à ces expériences horribles, je n'aurais jamais pu faire le travail que j'ai fait au fil des années, explique-t-elle. L'expérience que j'ai accumulée dans ma vie me permet maintenant d'aider tous les gens avec qui j'entre en contact. »

Avec la retraite qui approche, Rita continue de servir sa communauté et de militer en faveur de la justice sociale. Récemment, elle est allée en Alberta comme représentante des survivants des pensionnats autochtones lors de la visite du pape François et elle continue d'apporter son soutien aux survivants en siégeant à divers comités consultatifs de sages. Bien consciente du fait qu'il y a encore énormément de travail de vérité et de réconciliation à faire, Rita a confiance en la force de sa communauté.

« Nos ancêtres et les générations qui ont suivi ont vu nos droits, notre identité, notre langue et notre culture leur être enlevés. Ils avaient beaucoup de résilience et de force, et sans cette résilience et cette force, nous ne serions plus là. Le magnifique esprit qui habite chacun de nous, ce feu qui anime chacun de nous, est toujours là. Rien ni personne ne peut nous enlever ça. Nous sommes résilients et forts. Et nous sommes encore là. »

Remarque : La ligne nationale d'assistance sur les pensionnats autochtones offre du soutien aux anciens élèves des pensionnats autochtones et aux personnes affectées. Pour obtenir des services de référence en cas de crise émotionnelle et d'autres services de soutien, composez le 1-866-925-4419, 24 heures sur 24.

L'Ordre tient à remercier Rita de nous avoir parlé et d'avoir partagé ses expériences.

POINTS SAILLANTS DES RÉUNIONS DU CONSEIL



> POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 1 DÉCEMBRE 2022

- John Fleming, président du Conseil, présente son rapport.
- Lise Betteridge, TSI, registratrice et chef de la direction, et Denitha Breau, registratrice adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Le rapport fournit des mises à jour sur chaque priorité du plan stratégique de l'Ordre, avec notamment des renseignements sur les sujets suivants : données sur les membres, y compris une ventilation des personnes inscrites; statistiques comparatives entre les inscriptions au cours de la dernière année et celles des années précédentes; mise à jour sur la mise à niveau du logiciel de gestion des relations avec la clientèle de l'Ordre; soutien continu à la pratique du Service de la pratique professionnelle; initiatives continues de communication de l'Ordre; mise à jour concernant la mise en œuvre éventuelle par l'Ordre d'examens d'admission à la pratique pour les candidats en travail social et en techniques de travail social; plaintes et mesures disciplinaires.
- Le Conseil examine les états financiers de septembre 2022.
- Le Conseil examine l'état des résultats d'exploitation de septembre 2022.
- Le Conseil examine et approuve le budget et le plan de travail pour 2023.
- Le Conseil examine et adopte une motion demandant au personnel de continuer à explorer les options et les prochaines étapes liées à l'expiration du bail.
- Des rapports sont reçus des comités statutaires suivants : Bureau; plaintes; discipline; appel des inscriptions; aptitude professionnelle.
- Le Conseil examine un résumé du Forum éducatif 2022 de l'Ordre.
- Le Conseil discute et adopte une motion visant à approuver de nouveau – sur la base des renseignements supplémentaires fournis par le programme – le programme de travailleur communautaire du Collège George Brown comme équivalent à un programme de techniques de travail social offert dans un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario.
- Le Conseil examine le registre des risques de l'Ordre.
- Le Conseil approuve la nomination de Crowe Soberman LLP comme auditeurs de l'Ordre pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.
- Le Conseil examine attentivement et approuve un certain nombre de décisions liées à la mise en œuvre des recommandations de l'examen de la gouvernance.
- Des rapports sont reçus des comités non statutaires suivants : normes d'exercice; élections; candidatures; finances; gouvernance; sociétés professionnelles; titres et désignations.

POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU 1 MARS 2023

- John Fleming, président du Conseil, présente son rapport.
- Stacey Hardy-Chandler, chef de la direction de l'Association of Social Work Boards (ASWB), et Siu Ming Kwok, président du Conseil canadien des organismes de réglementation du travail social, donnent au Conseil une mise à jour sur les examens d'admission à l'exercice de la profession.
- Lise Betteridge, TSI, registratrice et chef de la direction, et Denitha Breau, registratrice adjointe, présentent leur rapport au Conseil. Ce rapport fournit des mises à jour sur chaque priorité du plan stratégique de l'Ordre, avec notamment des renseignements sur les sujets suivants : données sur les renouvellements et les inscriptions, y compris une ventilation des personnes inscrites; mise à jour sur la mise à niveau du logiciel de gestion des relations avec la clientèle de l'Ordre; soutien continu à la pratique du Service de la pratique professionnelle et mise à jour sur les consultations concernant les projets de révision des normes d'exercice; journée de l'assemblée annuelle et de la formation de cette année; travail continu de l'Ordre sur le plan des relations avec les intervenants et le gouvernement; initiative sur les données en matière d'équité et d'inclusion; efforts continus de l'Ordre concernant la protection des titres; plaintes et mesures disciplinaires.
- Le Conseil examine les états financiers de janvier 2023.
- Le Conseil examine l'état des résultats d'exploitation de janvier 2023.
- Des rapports sont reçus des comités statutaires suivants : Bureau; plaintes; discipline; appel des inscriptions; aptitude professionnelle.
- Le Conseil reçoit une mise à jour générale sur les échéances et les prochaines étapes du processus de planification stratégique 2024-2027.
- Le Conseil discute des stratégies d'atténuation des risques de l'Ordre en ce qui concerne les agressions sexuelles commises par des personnes inscrites sur des clientes ou clients et convient d'aller de l'avant avec les approches proposées.
- Le Conseil examine une note préparée par la firme chargée des relations de l'Ordre avec les autorités gouvernementales pour la future planification stratégique.
- Le Conseil examine et approuve les recommandations du Comité de gouvernance concernant les projets de révision du protocole de gestion des risques.
- Le Conseil examine le registre des risques de l'Ordre.
- Le Conseil examine attentivement et approuve un certain nombre de décisions liées à la mise en œuvre des recommandations de l'examen de la gouvernance.
- Des rapports sont reçus des comités non statutaires suivants : normes d'exercice; élections; candidatures; finances; gouvernance; sociétés professionnelles; titres et désignations.

RAPPELS ET MISES À JOUR DE L'ORDRE



➤ RÉSERVEZ LA DATE DE LA JAAF 2023!

La Journée de l'assemblée annuelle et de la formation (JAAF) de l'Ordre aura lieu le **mardi 13 juin**. Le thème de cette année est *Établir le lien : professionnalisme, responsabilisation et protection du public*. L'oratrice principale, Zelda La Grange, parlera de ses deux décennies de travail en étroite collaboration avec Nelson Mandela en Afrique du Sud à la suite à l'apartheid, évoquant le lien avec le cheminement du Canada vers la réconciliation et l'inclusion. Quatre séances éducatives se dérouleront également tout au long de la journée.

Nous encourageons les personnes inscrites à se joindre à nous à l'occasion de cette rencontre virtuelle stimulante. Il sera possible de s'inscrire à la JAAF de cette année en début mai. Restez à l'écoute pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'inscription.

ÉLECTION DU CONSEIL DE 2023

L'élection du Conseil de 2023 aura lieu dans la circonscription électorale n° 3 le **jeudi 25 mai**. Toutes les personnes inscrites à l'Ordre qui sont en exercice dans la circonscription n° 3 sont encouragées à participer à cet important processus.

Les personnes inscrites peuvent obtenir de plus amples renseignements sur les élections du Conseil, y compris sur le processus de vote, en visitant le [site Web de l'Ordre](https://www.otsttso.org/site-web-de-lordre) ou en communiquant avec l'Ordre à elections@otsttso.org.

RÉVISION DES NORMES D'EXERCICE

Au cours des deux dernières années, l'Ordre a procédé à un examen approfondi de ses Normes d'exercice. Une fois approuvées par le Conseil, les Normes d'exercice révisées auront une incidence sur chaque travailleuse et travailleur social et chaque technicienne et technicien en travail social de l'Ontario, quel que soit son domaine d'exercice. Les mises à jour proposées visent à refléter les changements sociétaux et les pratiques actuelles dans les professions du travail social et des techniques de travail social.

La phase 2 de la consultation des parties prenantes est maintenant terminée, et de nouvelles révisions vont être apportées aux Normes d'exercice. Pour en savoir plus sur l'examen des Normes d'exercice, les personnes inscrites peuvent écrire à exercice@otsttso.org.

MISE À JOUR SUR L'EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

L'Ordre continue de travailler à la mise en œuvre des recommandations approuvées qui figurent dans le [Rapport sur la gouvernance](#). Ce travail se poursuivra jusqu'à l'an prochain. Les recommandations qui ont déjà été mises en œuvre comprennent notamment :

- Utilisation du terme « personne inscrite » au lieu de « membre ».
- Changement de titre, de « président de l'Ordre » à « président du Conseil de l'Ordre ».
- Création d'un nouveau comité de la diversité, de l'équité et de l'inclusion.
- Mise en place de la durée maximale des mandats afin d'empêcher les membres du Conseil de briguer un nouveau mandat après avoir siégé dix ans.

Une liste complète des recommandations approuvées et du plan d'action est disponible sur le [site Web de l'Ordre](https://www.otsttso.org/site-web-de-lordre). Pour toute question relative à l'examen de la gouvernance, les personnes inscrites peuvent communiquer avec le bureau de la registrature à bdr@otsttso.org.

MISE À JOUR SUR LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DU PUBLIC



Grâce à sa campagne de sensibilisation du public, l'Ordre continue de voir augmenter le nombre de consultations du Tableau en ligne des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social. L'an dernier, la campagne intitulée « [Un nom peut en dire long - une protection pour vous](#) » a entraîné une augmentation de 82 % des consultations du Tableau en ligne de l'Ordre par rapport à 2021. La campagne comprend des publicités sur les médias numériques, dans les cabinets de médecins à l'échelle de l'Ontario, sur la chaîne CP24 et, à l'avenir, également sur Spotify.

Pour de plus amples renseignements sur la campagne de sensibilisation du public, les personnes inscrites peuvent communiquer avec l'OTSTTSO à communications@otsttsso.org.

AVEZ-VOUS CONSULTÉ LA PAGE WEB SUR LES PRATICIENS NON RÉGLEMENTÉS?

En Ontario, seules les personnes inscrites à l'Ordre peuvent utiliser les titres protégés « travailleuse sociale/travailleur social », « travailleuse sociale inscrite/travailleur social inscrit » ou « technicienne en travail social/technicien en travail social » et « technicienne en travail social inscrite/technicien en travail social inscrit », ainsi que leurs acronymes et leurs équivalents anglais. **Il est illégal d'utiliser l'un ou l'autre des titres protégés sans être inscrit à l'Ordre.**

Afin de renseigner la population ontarienne sur les praticiens non réglementés, l'Ordre publie une page Web présentant une liste de personnes qui utilisent illégalement les titres protégés. Nous communiquerons avec les personnes inscrites au sujet des modifications et des ajouts apportés à la [page Web sur les praticiens non réglementés](#), y compris l'ajout de personnes concernées, dans les prochains numéros de *Perspective*. Dans l'intervalle, les personnes inscrites qui apprennent que quelqu'un utilise illégalement un titre protégé et/ou se présente comme une travailleuse sociale ou un travailleur social, une technicienne ou un technicien en travail social peuvent communiquer cette information à l'Ordre à protectiondestitres@otsttsso.org.

NOTES SUR LA PRATIQUE

➤ CONFIANCE BRISÉE – ABUS SEXUELS DE CLIENTS

NOTES SUR LA PRATIQUE

CONFIANCE BRISÉE – ABUS SEXUELS DE CLIENTS



Avertissement sur le contenu : l'article qui suit contient des renseignements à propos d'une inconduite sexuelle. Les lecteurs et les lectrices sont encouragé(e)s à demander de l'aide si nécessaire.

➤ La rubrique Notes sur la pratique est un outil éducatif pour aider les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre des questions récurrentes que le Service de la pratique professionnelle et le Comité des plaintes de l'Ordre doivent régler et qui pourraient toucher l'exercice quotidien de la profession. Les notes offrent des directives générales uniquement, et les personnes inscrites¹ qui ont des questions particulières relatives à la pratique devraient consulter l'Ordre, car les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.

En 2022, l'Ordre a noté une hausse inquiétante du nombre de plaintes liées à des abus sexuels. Les abus sexuels, ou mauvais traitements d'ordre sexuel, font partie des moyens les plus flagrants par lesquels les personnes inscrites peuvent nuire à leurs clients et manquer à leurs obligations professionnelles. Cette tendance est alarmante et d'autres efforts doivent être déployés pour prévenir les abus sexuels de clients et

s'assurer que les personnes inscrites maintiennent les limites professionnelles.

La confiance est essentielle dans la relation d'aide et, si elle est violée, les conséquences sont souvent graves et durables. On s'attend à ce que les personnes inscrites se conduisent en tout temps de manière à donner la priorité absolue aux intérêts de leurs clients.

Les Normes d'exercice stipulent ce qui suit :

L'influence de la relation professionnelle sur les clients est profonde et peut durer longtemps après que la relation aura pris fin. Les membres de l'Ordre sont conscients que la relation professionnelle peut donner lieu à des conflits d'intérêts et à un traitement abusif des clients. Le fait qu'un membre de l'Ordre adopte un comportement de nature sexuelle envers un client représente un cas d'abus de pouvoir dans le cadre d'une relation

¹ Avis de non-responsabilité : les termes « membre » et « personne inscrite » sont utilisés de manière interchangeable et synonyme, comme équivalent du terme « membre » tel qu'il est utilisé dans la Loi sur le travail social et les techniques de travail social et dans ses règlements d'application.

professionnelle. Les membres de l'Ordre n'adoptent pas de comportement de nature sexuelle avec leurs clients.²

Les déséquilibres de pouvoir sont inhérents à la relation professionnelle entre une personne inscrite et ses clients. Les personnes inscrites « établissent et maintiennent des limites claires et appropriées dans leurs relations professionnelles afin de protéger leurs clients. Les transgressions de limites comprennent l'inconduite sexuelle et autres abus de pouvoir de la part de la personne inscrite. »³

Il est important que les personnes inscrites comprennent qu'en vertu des dispositions des Normes d'exercice concernant l'inconduite sexuelle, l'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec des clients s'applique de manière générale et leur interdit notamment de fournir des services cliniques à des personnes avec lesquelles elles ont déjà eu une relation de nature sexuelle.⁴ De plus, en ce qui concerne l'inconduite sexuelle, les Normes d'exercice stipulent qu'il est interdit aux personnes inscrites d'avoir des relations sexuelles avec des clients à qui elles ont fourni des services de psychothérapie ou de counseling et que cette interdiction demeure en tout temps après la fin de la relation professionnelle.⁵

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*⁶ et le Règlement sur la faute professionnelle, pris en application de cette loi, contiennent également des dispositions qui définissent et interdisent les mauvais traitements infligés à des clients par des personnes inscrites. Aux termes du paragraphe 43(4) de la Loi, « mauvais traitements d'ordre sexuel », dans le cas de tels traitements infligés à un client par un membre de l'Ordre, s'entend, selon le cas :

- a) des rapports sexuels ou de toute autre forme de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client;
- b) des attouchements d'ordre sexuel du client par le membre;
- c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client, à l'exception des comportements ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.⁷

Aux termes du Règlement sur la faute professionnelle, la faute professionnelle est définie comme incluant notamment :

- 5. Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du [paragraphe 43\(4\)](#) de la [Loi](#).⁸

L'inconduite sexuelle ou les mauvais traitements d'ordre sexuel peuvent survenir dans n'importe quel contexte d'exercice de la profession, que ce soit par des moyens électroniques ou en personne, de manière directe ou indirecte, et dans le cadre de la prestation d'interventions cliniques ou non cliniques. Dans ce contexte, les « clients » comprennent des particuliers, des familles, des groupes, des communautés, des organisations, des participants à des travaux de recherche et des étudiants.⁹

Enfin, bien que cela sorte du cadre de la présente Note sur la pratique, il est important que les personnes inscrites comprennent que même si les dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'inconduite sexuelle portent généralement sur la conduite, le comportement ou les remarques visant

² Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, Principe VIII : Inconduite sexuelle, paragraphe introductif.

³ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.2.

⁴ OTSTTSO *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, Principe VIII : Inconduite sexuelle, interprétation 8.5.

⁵ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, Principe VIII : Inconduite sexuelle, interprétation 8.7.

⁶ *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31

⁷ *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, par. 43(4)

⁸ *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, Règl. de l'Ont. 384/00.

⁹ Les personnes inscrites doivent consulter la définition de « client » dans le glossaire du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008 pour s'assurer de bien comprendre qui peut constituer un « client » aux fins des dispositions relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'inconduite sexuelle de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, des règlements et des normes.

des clients (et dans certaines circonstances d'anciens clients), d'autres normes peuvent s'appliquer à une conduite similaire impliquant des personnes qui ne sont pas des clients ou d'anciens clients de la personne inscrite. Par exemple, les Normes interdisent aux personnes inscrites d'avoir des relations sexuelles avec des membres de la famille de clients ou avec d'autres personnes avec lesquelles les clients maintiennent des liens personnels étroits, si cela présente un risque d'exploitation ou de préjudice pour le client, ou si de telles activités pourraient compromettre le maintien de limites professionnelles appropriées entre la personne inscrite et le client.¹⁰ De plus, en vertu du Règlement sur la faute professionnelle, toute conduite ou tout acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, constitue un cas de faute professionnelle.¹¹ Cette disposition peut s'appliquer à une grande variété de conduites et de comportements, y compris à l'égard de personnes qui ne sont pas des clients ou d'anciens clients.

En se livrant à une inconduite sexuelle et/ou en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client, une personne inscrite enfreint non seulement les limites professionnelles au sein de cette relation, mais peut aussi détruire à jamais la confiance du client dans les professions du travail social et des techniques de travail social en général et lui causer un préjudice permanent ou de longue durée. Même si la plupart des personnes inscrites n'infligeront jamais de mauvais traitements de nature sexuelle à des clients, pour atténuer les risques, elles devraient discuter des dispositions des Normes d'exercice relatives à l'inconduite sexuelle et aux abus sexuels, avec leurs collègues, chefs de service, superviseurs, étudiants et clients.

Les trois scénarios suivants constituent des exemples de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconduite

sexuelle dans le cadre de la relation d'aide.

SCÉNARIO 1 – OBLIGATION D'UNE PERSONNE INSCRITE DE FAIRE RAPPORT

Une personne inscrite a été engagée pour offrir une formation psychoéducative dans un organisme. La personne qui était son contact principal au sein de l'organisme (« le contact ») lui a révélé avoir eu une relation sexuelle avec la travailleuse sociale précédente – qui lui avait demandé de garder leur relation secrète. Même si la relation avait pris fin depuis lors, le contact était confus et traumatisé par l'expérience. Bouleversée par ce qu'elle venait d'apprendre, la personne inscrite a demandé une consultation avec le Service de la pratique professionnelle pour déterminer ce qu'elle devait faire et ses obligations de faire rapport.

Au cours de la consultation, il a été rappelé à la personne inscrite qu'elle doit considérer « l'intérêt du client comme son obligation professionnelle fondamentale ».¹² La personne inscrite a reconnu qu'elle devait rester objective pour protéger l'intérêt de son contact. On lui a aussi rappelé qu'elle devait être « consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients ».¹³ À la suite de cette conversation, la personne inscrite a décidé de demander de l'aide pour gérer sa propre réaction face à la situation.

Le contact a aussi révélé à la personne inscrite l'identité de l'ancienne travailleuse sociale en question. La personne inscrite a demandé au personnel du Service de la pratique professionnelle si elle devait déposer un rapport sur la travailleuse sociale auprès de l'Ordre. Le personnel du Service de la pratique professionnelle a décrit l'obligation de faire rapport en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, qui exige que les personnes inscrites déposent un rapport auprès de l'Ordre si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre travailleur social ou technicien en travail social a infligé des mauvais

¹⁰ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe VIII, Interprétation 8.9. Voir aussi le Principe II, Interprétation 2.2.2.

¹¹ *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap.31, Règl. de l'Ont. 384/00, art. 2.36.

¹² OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Code de déontologie, Interprétation 1.

¹³ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe I : Relation avec les clients, Interprétation 1.5.

traitements d'ordre sexuel à un client.¹⁴ La personne inscrite a décidé de déposer un rapport et d'informer son contact de son obligation de faire rapport.

La personne inscrite a déclaré au personnel de la pratique professionnelle que son contact aurait probablement besoin de soutien durant le processus de traitement du rapport. Comme elle n'avait pas fourni de soins cliniques directement à son contact, elle se demandait si elle devait jouer un rôle dans la prestation de ce soutien. Le personnel de la pratique professionnelle lui a rappelé les Normes d'exercice, selon lesquelles :

Les membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence. Lorsque les besoins d'un client tombent en dehors du domaine habituel d'exercice du membre de l'Ordre, le membre informe le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel. Cependant, si le client désire poursuivre la relation professionnelle avec le membre de l'Ordre et désire que le membre lui procure le service, celui-ci peut le faire à condition que :

- (i) les services qu'il procure soient fournis avec compétence en demandant par ailleurs des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels; et
- (ii) que les services n'aillent pas au-delà du champ d'application de la profession du membre.

Les recommandations de services particuliers, l'aiguillage vers d'autres professionnels ou la poursuite de la relation professionnelle sont guidés par les intérêts du client ainsi que par le jugement et les connaissances du membre de l'Ordre.¹⁵

À la suite de la consultation avec le personnel de la pratique professionnelle, la personne inscrite a expliqué à son contact qu'elle était tenue de faire rapport et lui a

donné une liste de services de soutien à sa disposition. Elle a également passé en revue les paramètres de sa relation professionnelle avec le contact, y compris la possibilité de se voir attribuer un nouveau contact principal au sein de l'organisme.

SCÉNARIO 2 – UN CLIENT QUI NE RESPECTE PAS LES LIMITES

Une personne inscrite a consulté le Service de la pratique professionnelle après qu'un client a exprimé à plusieurs reprises des sentiments amoureux à son égard lors de séances en ligne. La personne inscrite a expliqué que le client ne respectait pas les limites qui avaient été établies, notamment l'obligation de s'abstenir de faire des commentaires sur l'apparence de la personne inscrite et/ou d'utiliser des termes affectueux. Le client avait des antécédents complexes de traumatismes et de difficulté à communiquer avec des professionnels et avait exprimé sa méfiance à l'égard du processus thérapeutique. Bien que la personne inscrite ait établi des limites à plusieurs reprises et expliqué au client maintes fois que sa conduite était inappropriée dans le cadre d'une relation professionnelle, le client n'a pas respecté ces limites. La personne inscrite était frustrée par cette situation, mais ne savait pas quoi faire. Elle a décidé de demander conseil parce que le client semblait bien progresser dans le traitement, malgré le fait qu'il continuait à transgresser les limites.

La personne inscrite savait qu'il lui incombait d'éviter toute inconduite sexuelle.¹⁶ Elle a expliqué au client que tout comportement de nature sexuelle à son égard était inapproprié et a documenté ces conversations.¹⁷

Le personnel de la pratique professionnelle a rappelé à la personne inscrite le principe VIII : Inconduite sexuelle :

Si un client fait des avances à un membre de l'Ordre ou cherche à le séduire et que son comportement perturbe la prestation de services professionnels, le membre de l'Ordre peut choisir de mettre fin à la relation et offrir au client de l'aider à chercher d'autres services.¹⁸

¹⁴ OTSTTSO, « Rapports obligatoires », 21 mars 2022, <https://www.ocswssw.org/fr/public/plaintes-et-discipline/rapports-obligatoires-2/>.

¹⁵ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, Principe I : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.1.

¹⁶ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, Principe VIII : Inconduite sexuelle, interprétation 8.1.

¹⁷ Ibid., Interprétation 8.4.

¹⁸ Ibid., Interprétation 8.4.1.

La personne inscrite a décidé que le mépris du client pour les limites professionnelles nuisait au processus thérapeutique et qu'il fallait mettre fin à la relation professionnelle. Elle a proposé au client d'autres options de service. En raison de cette situation difficile, la personne inscrite a aussi décidé d'obtenir du soutien pour l'aider à mettre fin au contrat, à faire respecter les limites professionnelles et à gérer ses propres émotions.

SCÉNARIO 3 – UNE PERSONNE INSCRITE ET SON ANCIEN CLIENT NOUENT UNE RELATION AMOUREUSE

Une personne inscrite a communiqué avec le Service de la pratique professionnelle après avoir appris qu'un collègue était fiancé à une ancienne cliente. Le collègue lui avait dit qu'il avait échangé des textos à caractère personnel et parfois sexuel avec sa cliente au cours de la relation professionnelle, puis avait entamé une relation amoureuse peu de temps après la fin des services de counseling. La personne inscrite se sentait tiraillée, parce qu'elle s'entendait bien avec son collègue et connaissait sa partenaire et qu'elle pensait que les deux s'aimaient vraiment. En même temps, la personne inscrite n'ignorait pas son obligation de faire rapport au sujet des abus sexuels à l'égard de clients.

La personne inscrite a demandé si elle était tenue de signaler la relation consensuelle de son collègue à l'Ordre. Le personnel de la pratique professionnelle a expliqué qu'une relation amoureuse avec un client relève toujours de la définition¹⁹ de mauvais traitements de nature sexuelle figurant dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* et que les personnes inscrites ont une obligation de faire rapport²⁰ à ce sujet.

La personne inscrite a également demandé si son obligation de faire rapport était différente parce que la relation sexuelle entre son collègue et l'ancienne cliente de ce dernier avait commencé bien après la fin de leur relation professionnelle (même s'ils avaient échangé divers textos et courriels à contenu personnel et sexuel avant la fin de la relation professionnelle). Le personnel de la pratique professionnelle a rappelé à la personne inscrite les Normes d'exercice, qui prévoient ce qui suit :

Les relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients à qui les membres ont fourni des services de psychothérapie ou de counseling, ou pour qui les membres ont accompli l'acte autorisé de psychothérapie, sont interdites en tout temps après la fin de la relation professionnelle.^{21, 22}

Le personnel de la pratique professionnelle a également rappelé à la personne inscrite qu'au sens de la Loi, les mauvais traitements de nature sexuelle incluent « des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client, à l'exception des comportements ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni ».²³

La personne inscrite a déclaré qu'elle comprenait son obligation de faire rapport, mais qu'elle ne savait pas comment expliquer le processus à son collègue. Le personnel de la pratique professionnelle a conseillé à la personne inscrite de relire les [Notes sur la pratique sur l'inconduite sexuelle](#) qui expliquent comment le comportement d'une personne inscrite, pourtant sans mauvaises intentions au départ, peut conduire à l'abus sexuel d'un client, après une série de petites violations des limites professionnelles, comme contacter le client après les heures ou socialiser avec lui.

¹⁹ *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

²⁰ OTSTTSO, « Rapports obligatoires », 21 mars 2022, <https://www.ocswssw.org/fr/public/plaintes-et-discipline/rapports-obligatoires-2/>.

²¹ OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe VIII : Inconduite sexuelle, interprétation 8.7.

²² Ibid., Interprétation 8.8 « Les relations sexuelles entre les membres de l'Ordre et les clients à qui les membres ont fourni des services de travail social ou des services de techniques de travail social, autres que des services de psychothérapie ou de counseling ou accompli l'acte autorisé de la psychothérapie, sont interdites pendant une période d'un (1) an après la fin de la relation professionnelle. Les personnes inscrites doivent noter qu'en plus du principe VIII, d'autres dispositions des Normes d'exercice de l'Ordre s'appliquent également aux relations sexuelles entre les personnes inscrites et leurs clients ou anciens clients. Par exemple, des relations sexuelles entre une personne inscrite et un ancien client créeront une relation double, avec le risque d'un conflit d'intérêts. Avant de s'engager dans des relations sexuelles avec un ancien client ou une ancienne cliente, une personne inscrite doit évaluer non seulement si de telles relations sont permises en vertu du principe VIII et de l'interprétation 8.8, mais aussi si elles entraînent une relation double ou un conflit d'intérêts, ou encore pourraient contrevenir à toute autre Norme d'exercice de l'Ordre. »

²³ *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, alinéa 43(4)c).

Les Notes sur la pratique mentionnées ci-dessus décrivent des situations dans lesquelles des personnes inscrites ont eu des relations sexuelles avec des clients ou d'anciens clients parce qu'elles n'avaient pas pris conscience des signes avant-coureurs ou les avaient ignorés. Dans ces cas, les personnes inscrites n'avaient pas prêté attention à leurs propres sentiments et connaissaient mal ou avaient ignoré les Normes de pratique et l'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec des clients.

La personne inscrite ne pensait pas que son collègue se sentait exploité ni que l'ancienne travailleuse sociale de son collègue avait l'intention de le maltraiter. Cependant, la personne inscrite comprenait que les clients qui reçoivent des services de travail social ou de techniques de travail social sont vulnérables et qu'il existe un déséquilibre de pouvoir fondamental et inhérent à la relation professionnelle entre le client et la personne inscrite. Le risque d'exploitation du client persiste longtemps après la fin de la relation professionnelle. Après sa conversation avec le personnel de la pratique professionnelle, la personne inscrite a décidé de faire rapport sur les mauvais traitements de nature sexuelle à l'Ordre et de parler à son superviseur de la façon de gérer sa relation avec son collègue à l'avenir.

RÉFLEXION

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les personnes inscrites devraient réfléchir régulièrement aux questions suivantes afin de déterminer si elles ont transgressé les limites professionnelles ou risquent de le faire :

- Est-ce que je fais parfois passer mes propres besoins avant ceux d'un client?
- Est-ce que je me sens parfois mal à l'aise de divulguer à mes collègues certains aspects de ma pratique ou de ma conduite avec des clients?
- Est-ce que j'évite de discuter de certains clients pendant la supervision ou est-ce que j'utilise mal la supervision pour tenter de justifier mes actions auprès de ces clients?
- Est-ce que j'ai cessé de documenter mes interactions avec des clients ou est-ce que je documente le strict minimum?

- Ai-je demandé à un client de garder des secrets?

Une réponse affirmative à ces questions peut indiquer que la personne inscrite a transgressé les limites professionnelles ou risque de les transgresser. Il est rappelé aux personnes inscrites qu'elles ont l'obligation professionnelle de se conduire de manière appropriée et de demander une supervision ou un autre soutien, pour la protection des clients.

CONCLUSION

L'Ordre continue de constater une augmentation importante et préoccupante des plaintes liées à des mauvais traitements d'ordre sexuel. Un effort collectif est nécessaire pour résoudre ce problème. Ces Notes sur la pratique donnent des exemples de situations d'abus sexuels et montrent en quoi cela constitue une violation flagrante de la relation d'aide qui cause un préjudice immense. Les Normes d'exercice exigent que les personnes inscrites maintiennent des limites professionnelles, s'engagent dans une réflexion personnelle, demandent une supervision et respectent leur obligation de faire rapport. Les personnes inscrites ont également un rôle important à jouer pour protéger les clients en parlant ouvertement du problème des abus sexuels et en encourageant les autres à faire de même.

SOMMAIRES DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE



➤ L'Ordre publie des résumés des décisions de son comité de discipline ou fournit des liens vers leur texte intégral, neutralisé, et parfois les deux. Les renseignements visés par une ordonnance de non-publication ou susceptibles de révéler l'identité de parties en cause ou de témoins, notamment les noms d'établissements, en sont soit omis, s'il y a lieu, ou y sont rendus anonymes. Depuis janvier 2019, les décisions sont également accessibles sur le site de [l'Institut canadien d'information juridique](#) (CanLII).

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

Harrison Mungal, n° 809115

Le Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de

l'Ontario a déclaré Harrison Mungal coupable de fautes professionnelles au sens des dispositions 2.2, 2.15, 2.21, 2.28, 2.29 et 2.36 du Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, et l'a déclaré coupable d'avoir enfreint les Principes II, IV et VII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* de l'Ordre (Normes d'exercice), au titre des interprétations 2.2.7, 2.2.8, 4.1.2, 7.1.1, 7.3.3, et 7.4.

[Lire](#) le décision et motifs de la decision du Comité de discipline.

Essa Rageh Egal, n° 804796

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Essa Rageh Egal coupable de faute professionnelle pour avoir enfreint les articles 2.2, 2.5, 2.6, 2.19, 2.20, 2.21, 2.24, 2.28 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, les principes I, II, III, IV, VI et VIII du *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* (Normes d'exercice), conformément aux commentaires des interprétations 1.5, 1.6, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.8, 3.7, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.6, 6.1, 6.1.5, 8.1, 8.2 et 8.6.

[Lire](#) le décision et motifs de la decision du Comité de discipline (ordre fixant la peine en suspens).

QU'ENTEND-ON PAR « LIMITES PROFESSIONNELLES »?

FAQ

Le terme « limites professionnelles » renvoie à l'ensemble des rôles et comportements attendus des personnes inscrites à l'Ordre dans leurs interactions avec leurs clients. Les personnes inscrites à l'Ordre ont l'obligation de maintenir des limites professionnelles avec leurs clients et de donner la priorité absolue aux besoins des clients. En bref, le respect de limites professionnelles garantit le maintien de relations **exclusivement** professionnelles entre une personne inscrite à l'Ordre et ses clients. Lorsqu'une personne inscrite à l'Ordre adopte avec un client un comportement incompatible avec les normes d'une relation professionnelle, on parle de transgression ou de violation des limites professionnelles.

Une personne inscrite à l'Ordre sera déclarée coupable d'avoir violé les limites professionnelles si elle a omis de maintenir sa relation avec son client dans les limites des rôles et comportements attendus définis dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre. Lorsqu'une personne inscrite « brouille » les limites entre elle et son client, elle risque d'encourager l'établissement d'une relation de moins en moins professionnelle et de plus en plus inadéquate.

Éviter le « **terrain glissant** » de la transgression des limites est entièrement la responsabilité de la personne inscrite, pas celle du client.

L'inconduite sexuelle et les abus sexuels de clients constituent l'une des formes les plus graves et les plus préjudiciables de transgression des limites. Exemples d'abus sexuels d'un(e) client(e) :

- Rapports sexuels ou toute autre forme de relations sexuelles physiques entre une personne inscrite à l'Ordre et un(e) client(e).
- Attouchement de nature sexuelle (p. ex., toucher la poitrine ou les parties génitales d'un(e) client(e)).
- Comportement de nature sexuelle envers un(e) client(e) (p. ex., toucher inutilement la main d'un(e) client(e) d'une manière qui suggère un intérêt sexuel à son égard ou exposer des objets sexualisés dans son bureau sans objectif clinique).
- Propos de nature sexuelle à l'égard d'un(e) client(e) (p. ex., faire des remarques sur la taille de la poitrine ou des parties génitales d'un(e) client(e)).

L'Ordre attache une très grande importance à l'obligation des personnes inscrites de respecter les limites professionnelles. Cette obligation est au cœur de la mission de protection du public de l'Ordre.

Pour toute question liée à l'exercice de la profession qui se rapporte aux limites professionnelles, communiquez avec le Service de la pratique professionnelle de l'Ordre, par courriel, à exercice@otsttso.org.

BABILLARD

> AVIS DE CHANGEMENT DE RENSEIGNEMENTS

Si vous changez d'employeur ou d'adresse, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours. L'Ordre doit avoir l'adresse professionnelle à jour de ses personnes inscrites pour la mettre à la disposition du public. Pour informer l'Ordre d'un changement d'adresse, vous pouvez envoyer l'adresse de votre nouvel employeur par courriel à info@otsttso.org, par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste au bureau de l'Ordre. Vous devez aussi fournir l'ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Si vous changez de nom, ou si vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social sous un nom différent de celui qui figure dans votre dossier d'inscription, vous devez informer l'Ordre par écrit de votre ancien nom et de votre nouveau nom. Vous devez également fournir une copie du certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement pour nos dossiers. Ces renseignements et documents peuvent être envoyés par courriel à info@otsttso.org, par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste au bureau de l'Ordre.

Pour mettre à jour des renseignements sur vos études, vous devez demander à votre établissement d'enseignement d'envoyer votre relevé de notes officiel portant le sceau et/ou le timbre de l'établissement directement à l'Ordre par la poste ordinaire ou par courriel à info@otsttso.org.

PARTICIPATION AU TRAVAIL DE L'ORDRE

Si vous désirez faire partie de l'un des comités ou des groupes de travail de l'Ordre bénévolement, envoyez un courriel à bdr@otsttso.org pour obtenir un formulaire de demande. L'Ordre accueille toutes les demandes avec plaisir, mais sachez que les exigences applicables aux comités statutaires prévues par la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social et les règlements administratifs et politiques de l'Ordre limitent le nombre de postes de non-membres du Conseil à pourvoir.

RÉUNIONS DU CONSEIL

Vous pouvez maintenant suivre les réunions du Conseil en temps réel et en direct sur YouTube. Pour visionner une réunion du Conseil sur YouTube, veuillez en faire la demande par courriel à bdr@otsttso.org. Les dates et les heures des prochaines réunions du Conseil seront annoncées sur le site Web de l'Ordre.

ÉNONCÉ DE MISSION

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège l'intérêt du public en réglementant l'exercice des professions de travailleuse sociale/travailleur social et de technicienne/technicien en travail social et en faisant la promotion d'une pratique éthique et professionnelle.

ÉNONCÉ DE VISION

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail de l'Ontario s'efforce d'atteindre l'excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir l'intérêt public, de réglementer ses membres et de rendre des comptes à la collectivité et d'être accessible à celle-ci.

Perspective est la publication officielle des personnes inscrites de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

COMMENT NOUS JOINDRE

Téléphone : 416 972-9882
Sans frais : 1 877 828-9380
Télécopieur : 416 972-1512
Courriel : info@otsttso.org
www.otsttso.org

Adresse de l'Ordre :
250, rue Bloor Est
Bureau 1000
Toronto (Ontario)
M4W 1E6

Veuillez noter que le bureau de l'Ordre est fermé au public.

SUIVEZ-NOUS

Facebook: [@OCSWSSW](https://www.facebook.com/OCSWSSW)
Twitter: [@OCSWSSW](https://twitter.com/OCSWSSW)
YouTube: [OCSWSSW / l'OTSTTSO](https://www.youtube.com/OCSWSSW)
LinkedIn: [Ontario College of Social Workers and Social Service Workers](https://www.linkedin.com/company/Ontario-College-of-Social-Workers-and-Social-Service-Workers)
Instagram: [@ocswssw_otsttso](https://www.instagram.com/ocswssw_otsttso)

Rédacteur en chef : John Gilson

Pour obtenir cette publication dans un format différent, contactez l'Ordre au 1 877 828-9380 ou par courriel à communications@otsttso.org

QUI CONTACTER À L'ORDRE SERVICES AUX PERSONNES INSCRITES ET DE RENOUVELLEMENT

Demandes de renseignements généraux sur l'adhésion : info@otsttso.org

Demandes de renseignements sur le renouvellement :
renouvellement@otsttso.org

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Pour joindre le Bureau de la registrature ou obtenir de l'information sur le Conseil de l'Ordre, envoyez un courriel à bdr@otsttso.org

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Demandes de renseignements sur la pratique professionnelle :
exercice@otsttso.org

Demandes de renseignements sur le Programme de maintien de la compétence : pmc@otsttso.org

COMMUNICATIONS

Demandes de renseignements sur le site Web de l'Ordre, le rapport annuel et d'autres publications :
communications@otsttso.org

INSCRIPTION

Demandes de renseignements généraux sur l'inscription :
inscription@otsttso.org

Si vous avez un diplôme d'un programme autre que de travail social ou de techniques de travail social et que vous avez des questions sur l'inscription : equivalence@otsttso.org

PLAINTES ET DISCIPLINE

Demandes de renseignements sur les plaintes, la discipline et les rapports obligatoires : enquetes@otsttso.org

Si vous savez qu'une personne emploie illégalement un des titres protégés ou se fait passer illégalement pour un travailleur social ou un technicien en travail social, vous pouvez en informer l'Ordre à
protectiondestitres@otsttso.org